

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 7044

RÈGLEMENT # 214, modifiant le règlement numéro 136, relatif au plan d'urbanisme de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe

ATTENDU QUE : *La municipalité de Chute-Saint-Philippe a récemment annexé une partie des territoires non municipalisés dans le canton de Brunet (secteur du réservoir Kiamika);*

ATTENDU QUE *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe est tenue de modifier son plan d'urbanisme conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'y inclure le territoire annexé;*

ATTENDU QUE *Que la municipalité a adopté un projet de modification de son plan d'urbanisme, le 11 mai 2009 et qu'elle a soumis ledit projet à une assemblée publique de consultation tenue le 8 juin 2009 et qu'elle y a entendu les personnes et organismes désireux de s'exprimer;*

ATTENDU QU : *Un avis de motion a été préalablement déposé à l'assemblée du 9 février 2009;*

EN CONSÉQUENCE, *La municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :*

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 214 et sous le titre de « Modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Chute-Saint-Philippe ».

ARTICLE 3 ADDENDA AU RÈGLEMENT NUMÉRO 136 RELATIF AU PLAN D'URBANISME

Le présent règlement constitue un addenda au règlement numéro 136 relatif au plan d'urbanisme et en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

4.1 *L'annexion de cette partie de territoire est en lien direct avec l'orientation 1 et l'objectif 1 du règlement 136 relatif au plan d'urbanisme, tel que reproduit ici :*

Orientation 1

PRIORISER LE DÉVELOPPEMENT DES POTENTIELS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Fondements : *La villégiature occupe une place prépondérante sur le territoire municipal. La disponibilité de nouveaux espaces à cette fin, sur les plans d'eau déjà occupés, est plutôt restreinte. Le développement du réservoir Kiamika offre une possibilité majeure de développement pour la municipalité. Afin d'accroître l'activité économique liée à la villégiature, il y a lieu de viser le développement de services récréotouristiques sur le territoire.*

Objectif 1: *Assurer la mise en œuvre du plan de mise en valeur du réservoir Kiamika*

Fondements : *Le réservoir Kiamika offre un fort potentiel de développement, actuellement peu exploité.*

Moyens de mise en oeuvre **Ÿ** *Intégrer, à la planification municipale, le plan directeur d'aménagement issu de la table de concertation.*

Ÿ *Établir un plan de zonage qui assure la protection des secteurs d'intérêt naturels.*

- Ÿ *Maintenir l'accessibilité publique au réservoir.*
 - Ÿ *Définir des politiques de développement des services publics avec d'éventuels promoteurs.*
 - Ÿ *S'assurer du respect des règles d'occupation du territoire public pour les campeurs et autres occupants provisoires.*
 - Ÿ *Poursuivre la concertation avec les autres municipalités concernées, la MRC et le ministère des Ressources naturelles afin d'assurer la cohérence des interventions.*
 - Ÿ *Améliorer et voir à la mise en place d'accès routiers au réservoir.*
 - Ÿ *Entreprendre les procédures d'annexion de la partie du territoire non municipalisé du lac Douaire, située entre la rive Ouest du réservoir et la limite municipale actuelle, selon les échanciers du processus de mise en œuvre du plan d'aménagement.*
- 4.2** *L'annexion de cette partie de territoire est en lien direct avec l'orientation 1 une partie de l'objectif 4 du règlement 136 relatif au plan d'urbanisme, tel que reproduit ici :*

Objectif 4: Favoriser l'établissement de services récréotouristiques commerciaux et communautaires

Moyens de mise en oeuvre Ÿ Au réservoir Kiamika, réserver des secteurs d'aménagement différés dont les normes seront établies en fonction des projets de développement futur.

ARTICLE 5 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le territoire annexé fait partie de l'affectation « Forestière de production » pour sa plus grande superficie, tandis qu'une bande riveraine de trois cents (300) mètres de profondeur sur tout le pourtour du réservoir fait partie de l'affectation Récréative.

Le plan des grandes affectations du territoire tel que modifié apparaît à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 6 LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES DESTINÉS À LA VIE COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article 9.2 du règlement 136 relatif au plan d'urbanisme, la municipalité poursuit les démarches et les investissements destinés à la mise en valeur récréotouristique du réservoir Kiamika.

À cette fin, la municipalité est un membre actif de la Société de Développement du réservoir Kiamika qui a comme mandat de favoriser et encadrer ce développement en collaboration avec les trois (3) autres municipalités concernées.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité À la séance du 13 juillet 2009 par la résolution numéro 7044 sur une proposition du conseiller Serge Maynard, appuyé par la conseillère, Denise Grenier.

Claude Blain, maire

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion</i>	<i>9 février 2009</i>
<i>Adoption du projet de règlement</i>	<i>11 mai 2009</i>
<i>Avis de publication</i>	<i>8 juin 2009</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>13 juillet 2009</i>
<i>Entré en vigueur :</i>	<i>8 septembre 2009</i>

ANNEXE 1

PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS

